



Club de Tir Virelade

Règlement Intérieur

Avenant du 20 janvier 2024

TITRE 2- Article 10: Carnet d'assiduité- Stage sécurité obligatoire.

TITRE 1 : AFFILIATION ET DISCIPLINE :

- Art 1 : L'association CLUB DE TIR VIRELADE, association habilitée à promouvoir le tir, groupe en son sein les personnes pratiquant le tir selon les règlements de la Fédération Française de Tir.
- Art 2 : Lors de la première inscription à l'association le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :
- Etre de nationalité Française et pouvoir le justifier
 - Avoir un casier judiciaire vierge et fournir un extrait
 - Etre déclaré apte par un médecin et fournir un certificat médical
 - Avoir un domicile fixe et pouvoir le justifier
 - Pour les mineurs fournir une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.
La signature des deux parents est nécessaire.
- Le comité directeur se garde le pouvoir d'accepter ou de refuser toute candidature sans avoir à en justifier la cause.
- Art 3 : Les personnes détentrices de la licence fédérale délivrée par une autre association peuvent adhérer au CLUB DE TIR DE VIRELADE, sous réserve du versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur.
- Art 4 : Tous les membres de l'association doivent être détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours et de la carte d'accès délivrée à chaque début de saison.
- Art 5 : Il est interdit d'utiliser les installations pour un usage autre que celui pour lequel elles sont prévues.
Il est interdit de tirer en déplacement.
Il est interdit de faire des dégainés.
Le tir aux armes pouvant tirer par rafale est interdit.
Il est interdit de se déplacer sur le site l'arme hors de sa malette ou de sa housse.
Il est interdit de dégrader les installations par des tirs inappropriés, ou par des comportements irresponsables,
Il est interdit de vendre, sur le site du club, des armes, des munitions non autorisées par la réglementation (armes ou munitions interdites à la vente ou ne faisant pas l'objet de d'autorisation obligatoire).

TITRE 2 : ORGANISATION, CONTROLE ET SEANCES DE TIR

- Art 6 : Lors de plages d'ouvertures, les installations sont placées sous la surveillance d'un membre du comité directeur ou d'un adhérent mandaté par le comité directeur désigné sous le terme : permanent.
Le permanent assure la bonne tenue des séances de tir, veille à la sécurité des personnes présentes, est gère les questions administratives et diverses demandes des membres.
Le permanent a le pouvoir d'interdire l'accès aux installations aux personnes qu'il juge non aptes à une pratique sereine et sûre du tir sportif.
Le permanent veille au respect du présent règlement intérieur.

Art 7 : Seuls sont autorisés à participer aux séances de tir les adhérents de l'association à jour de leur cotisation, la licence de la saison en cours validée, et les membres affiliés à la F.F.T ou titulaires d'un permis de chasse ayant acquitté le droit d'accès au Stand.

Les personnes non titulaires de la licence FFT mais invité par un tireur licencié a accès aux installations sous responsabilité de ce dernier et à condition de répondre aux adjonctions précisées en annexe (Titre 4)

Art 8 : A chaque début de séance chaque adhérent devra se présenter au bureau pour s'inscrire sur le cahier de présence mis à disposition et laisser sa carte de membre de l'association délivrée lors de son admission visible sur le tableau prévu à cet effet. A défaut, l'accès aux installations n'est pas autorisé.

Art 9 : Les seules armes autorisées sont celles qui sont conformes aux régimes de tir et détenues légalement. Chaque tireur est solidairement responsable des autres tireurs. Il est de son devoir de respecter les consignes de sécurité et bonnes pratiques de manipulations des armes. Il est du devoir de chaque tireur de signaler les comportements anormaux ou dangereux.

Le permanent dispose du pouvoir d'exclure immédiatement les personnes au comportement inadapté et de le signaler au comité directeur.

Art 10 : **Carnet d'assiduité.**

La délivrance de l'avis préalable (feuille verte) que ce soit pour une nouvelle demande ou un renouvellement sera soumise à:

- **Pour les nouveaux licenciés:**

Licencié de plus de 6 mois.

Stage de sécurité obligatoire effectué. (Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévus par l'article R. 312-5 du code de la sécurité intérieure Articles 2 et 5)

3 tirs espacés de deux mois pendant les 12 mois précédent la demande de d'avis préalable "feuille verte" matérialisés sur le carnet d'assiduité.

QCM obtenu.

- **Pour les licenciés de + d'un an (Renouvellements et Mutations)**

3 tirs espacés de deux mois pendant les 12 mois précédent la demande de "feuille verte" matérialisés sur le carnet d'assiduité.

QCM obtenu.

Stage de sécurité effectué

Aucune dérogation ne sera accordée.

Déroulement d'un tir de contrôle:

1) Le tireur se présente au bureau et dépose son carnet de tir.

2) Il présente sa cible au permanent qui va la tamponner.

Le minimum de cartouches à tirer est de 20.

En cours de tir, le permanent pourra aller voir le comportement du tireur au niveau de la sécurité et pourra recommander un stage de sécurité.

3) A la fin de la séance, le licencié ramène sa cible au permanent qui validera son tir sur le carnet d'assiduité.

RAPPEL: Réglementation en vigueur et législation sur les armes

20 octobre 2022

L'utilisation par les tireurs des armes pour le Tir sportif doit respecter les textes réglementaires dont l'intégralité est consultable via le lien figurant sur le site internet de la Fédération Française de Tir.

LE CERTIFICAT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Pour obtenir un avis préalable, le tireur doit répondre de façon satisfaisante à un questionnaire institué par la circulaire fédérale DTN MM N° 528 du 2 février 1999 prouvant ses connaissances concernant l'acquisition et le respect des différentes règles et comportements de sécurité édictés par la FFTir.

Il est conseillé à tout nouveau licencié de remplir ce questionnaire particulièrement en premier cycle de découverte de l'activité Tir sportif (savoir utiliser un arme en respectant les règles de sécurité) ; il conditionne une possible demande d'autorisation d'acquisition d'arme classée en catégorie B.

Il se passe au sein du club sous le contrôle du Président de l'association ou d'une personne désignée par lui, de préférence parmi les formateurs du club, diplômés d'Etat (BEES 1°) ou brevetés fédéraux, (animateurs, initiateurs), ainsi que les arbitres.

Pour obtenir ce certificat, le candidat doit répondre correctement aux questions éliminatoires avec un score minimal.

Au vu de résultats positifs, le Président du club ou son représentant conserve le Q.C.M, complète la page 2 du carnet de tir, valide le certificat de contrôle des connaissances en y portant la date de réussite du test et signe le carnet après s'être assuré que celui-ci comporte la photographie du tireur et sa signature. Il tamponne ensuite le carnet et la photo avec le cachet du club.

Le manuel du tir sportif 2022 sportif fournit l'ensemble des réponses aux questions posées aux nouveaux licenciés dans le cadre du Questionnaire à Choix Multiple (Q.C.M.).

TITRE 3 : USAGE DES PAS DE TIR

Art 11 : Généralités

Il est interdit de tirer sur les structures des porte cibles sur les numéros de porte cible, de placer des cible à l'avant des montants des structures.

Le tir sur boîte ou objet posé sur les structures de ciblerie est interdit.

Les débris de ballons, pigeons d'argiles, etc.. Doivent être entièrement enlevés à l'issue de la séance. Ainsi que les cibles utilisées.

Il est interdit d'évoluer sur la zone en avant des cibleries sans en avoir l'accord formel de tous les tireurs, après vérification de mise en sécurité de toutes les armes, voire de l'accord du responsable de pas de tir .

Il est interdit de tirer de la zone en avant du pas de tir.

L'usage des poires à poudre est interdit pour le tir aux armes anciennes.

Les cibles hors FFT sont interdites notamment celles de forme humanoïde

CHAQUE TIREUR EST RESPONSABLE DE SA PROPRE SECURITE ET DE CELLE DES AUTRES.

Le port des protections auditives est obligatoire

En cas d'utilisation d'armes anciennes à poudre noire, les lunettes de protection sont obligatoires.

Les installations sont ouvertes :

Les jeudis de 14 à 17 h .

Les samedis et dimanches de 9h à 12h et de 14h à 17h .

Les groupes sous conventions ont accès sur le périmètre qui leurs sont dédié sans restriction après réservation, leurs activités ne doivent en aucun cas gêner l'usage des licenciés FFT.

A la fin des séances, les cibles doivent être enlevées, les douilles balayées, et les tables et tabourets rangés. Les dégradations sont imputées aux tireurs responsables nonobstant les sanctions disciplinaires encourues. L'accès aux zones techniques, Groupe électrogène, atelier et réserve matériel est interdite sans l'accord d'un membre du comité directeur

Les groupes Étatiques sous conventions ont accès sans restrictions aux zones qui leurs ont été réservées, leurs activités ne doivent en aucun cas gêner l'usage des licenciés F.F.T.

L'accès aux zones Conventions est interdite aux licenciés FFT sans l'accord d'un membre du Comité Directeur.

Pas de tir 25 mètres

Seules les armes de calibre 4.5 - 5.5 - 9 mm -38sp – 357 mag - 44 mag – 45 et armes à poudre noire sont autorisées sur les pas de tir à 25 m

Les personnes titulaires du permis de chasse n'y ont pas accès.

Seuls les tireurs ont accès aux tables de tir, les visiteurs doivent se trouver derrière les tablettes de service.

Tir ludique

Les tireurs au tir ludique doivent être impérativement sous la supervision d'un moniteur formé à la discipline. Sans moniteur cette installation est fermée l'accès y est strictement interdit.

Pas de tir à 50 m

Toutes armes, tous calibre excepté **le calibre 12 qui reste interdit sur tout le stand.**

Pas de tir 100m

- 1- Il est interdit de placer une cible de quelque nature que ce soit sur le pare-balle intermédiaire à 50 m
- 2- Le tir couché ne doit s'effectuer que sur les tables, le tir au sol est interdit.
- 3- Le tir derrière la ligne de tir est interdit. Le bout de table étant au bord

de la dalle ciment, le tireur doit se trouver à coté ou sur la table, en aucun cas derrière,

- 4- La bouche du canon étant au minimum en bout de table ou dépassant.
- 5- Le tir en bout de table est autorisé dans le cas des tables disposées dans le sens de la largeur sous réserve de respecter l'alinéa 4
- 6- Toutes armes, tous calibre excepté **le calibre 12 qui reste interdit sur tout le stand.**

Le tir sur silhouettes métalliques n'est autorisé qu'à la carabine 22lr ou armes de poing chargées à balle plomb. L'usage de balles blindées ou semi blindées sur les silhouettes métalliques est interdit.

Sanctions :

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement de sécurité. Il peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent poursuivi l'accès au pas de tir.

Dans un délai ne devant pas excéder deux mois le Président convoque l'adhérent devant la commission par lettre recommandée qui expose le résumé des faits sur lesquels sont fondées les poursuites. Le prévenu peut être assisté par un autre licencié du club devant la commission pour apporter ses explications.

La commission peut siéger et statuer en l'absence de l'adhérent poursuivi si elle constate qu'il a été régulièrement convoqué.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret. La décision est Notifiée par lettre recommandée au prévenu

La commission peut prononcer les sanctions suivantes selon la gravité des faits :

– **avertissement** : c'est une invitation solennelle adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles de l'association. Il ne peut être prononcé qu'une fois.

– **exclusion temporaire** : elle entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux et d'utiliser les installations. Durant cette période, l'adhérent fautif restitue la clef d'accès au stand s'il en est habituellement porteur.

– **exclusion définitive** : elle emporte l'interdiction définitive de pénétrer dans les locaux de l'association. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue.

– **affichage et publicité** : la commission peut décider l'affichage de sa décision et elle peut aussi décider qu'une copie sera adressée par le président, au Préfet du département, et aux instances dirigeantes de la Ligue d'Aquitaine Tir, ainsi qu'à la FFTir.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement de sécurité. Il peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent poursuivi l'accès au pas de tir.

TITRE 4 : Régime "Invité" ou "Tir d'initiation"

Les licenciés ont la possibilité d'inviter des tiers non licenciés aux conditions suivantes :

L'invitant doit être au moins inscrit depuis un an avec son assiduité à jour.

L'invitant n'a droit qu'à un seul invité par séance.

L'invitant devra avoir suivi la formation sécurité du club ou, par défaut, la séance se fera sous la supervision du permanent.

L'invité n'a droit qu'à deux séances par saison.

Une participation de 15 € sera demandée à régler au club le jour de la séance.

Sous réserve de l'obtention du badge l'invité aura la possibilité d'utiliser une arme de catégorie B, C, et en dessous.

La demande sera faite au moins une semaine à l'avance:

Soit au permanent qui la notera sur le cahier,

Soit sur la hot line du club, (07 49 12 98 26)

Soit par mail sur la boîte ctv33@free.fr

Soit sur la boîte du secrétaire général robert.tisserand@orange.fr

En donnant les renseignements suivants :

- Nom de l'adhérent invitant – adresse mail

- Nom prénom de l'invité
- Date de naissance
- Adresse
- Date souhaitée de la séance.

- Type d'arme qui sera utilisée.

L'arme devra bien sûr être détenue légalement

Aux fins de contrôles, l'autorisation de détention pour les catégorie B devra être présentée.

Les demandes incomplètes ne seront pas prise en compte

Après contrôle sur ITAC un badge sera fourni à l'invité, celui-ci n'est valable qu'une fois et que le jour mentionné sur le badge.

La présentation du badge au permanent est obligatoire en cas d'absence, la séance invité est annulée et l'invité perdra une séance dans son capital de deux séances par an.

Robert Tisserand est désigné par le Président pour gérer les sessions invité.

Article R312-43-1

Version en vigueur depuis le 10 février 2022

Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 2

I. – Les personnes non adhérentes d'associations sportives agréées membres de la fédération française de tir, d'associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle ou d'association ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse qui souhaitent être admises dans les installations desdites associations ou fédérations pour participer à des séances de tir d'initiation présentent, lors de leur admission, une pièce justificative d'identité et une invitation délivrée sous la

responsabilité du président. Elles ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois.

Ces séances ne peuvent être proposées et organisées que par les associations ou fédérations mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les représentants de la fédération concernée s'assurent au préalable de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. En cas d'inscription, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

L'organisateur tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes utilisées. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'Etat.

II. – Les armes proposées aux personnes participant à des séances de tirs d'initiation sont mises à leur disposition par l'association ou la fédération.

Seules peuvent être utilisées :

- pour les séances organisées par les associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou par cette fédération, des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B, des armes à percussion annulaire de la catégorie B ou des armes de la catégorie C ;
- pour les séances organisées par les associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle, des armes à percussion centrale de la catégorie C ;
- pour les séances organisées par les associations ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse, des armes à percussion centrale de la catégorie C.

III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui participent à des séances :

- 1° De ball-trap ou de tir à balle organisées dans des installations temporaires ;
- 2° De tir d'initiation au moyen d'armes à air comprimé.

Les organisateurs de ces séances en garantissent la sécurité et le respect des dispositions applicables aux disciplines correspondantes.

Le 20 janvier 2024

Le Président Robert TISSERAND

Le secrétaire général Jacques CADMAS

